

Séance du 15 décembre 2011

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal, régulièrement convoqué le 9 décembre 2011, s'est réuni au lieu habituel de ses séances et a délibéré sur la question suivante dont le compte-rendu a été affiché à la porte principale de la mairie.

-oOo-

PRESENTS : Dr Grenet, Maire-Président ; M. Etchegaray, Mme Dumas, MM. Labayle, Gouffrant, Mme Durruty, M. Soroste, Mme Gibaud-Gentili, Adjointes ; MM. Saussié, Lozano, Mmes Darmendrail, Castel, M. Lacassagne, Mmes Demont, Touraton, M. Gastambide, Mmes Doucet-Joyé, Pibouleau-Blain, MM. Soudre, Etcheto, Mme Thicoïpé, MM. Bergé, Barrère, Conseillers municipaux.

ONT DONNE POUVOIR : Mme Lauqué à M. Le Maire, M. Millet-Barbé à Mme Dumas, Mme Bisauta à M. Labayle, M. Pommiez à M. Gastambide, M. Causse à Mme Demont, Mme Chevrel à M. Lozano, Mme Boé à M. Lacassagne, Mme Chabaud-Nadin à M. Etchegaray, M. Escapil-Inchauspé à Mme Durruty, Mme Salducci à Mme Doucet-Joyé, Mme Capdevielle à M. Bergé, M. Ugalde à M. Barrère.

EXCUSE : M. Aguerre.

ABSENTS : MM. Jaussaud, Arandia, Mme Loupien-Suares.

SECRETAIRE : Mme Doucet-Joyé.

Mme Durruty présente le rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

OBJET : **RESSOURCES HUMAINES** – Autorisation de recours aux contrats d'apprentissage.

La loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail a ouvert la possibilité au secteur public de recruter des apprentis. La pérennisation de ce dispositif depuis la loi du 16 octobre 1997 et sa revalorisation en 2005 par la loi du 18 janvier 2005 de programmation de cohésion sociale permettent aux collectivités locales de remplir une mission pédagogique, économique et civique.

L'apprentissage permet de donner aux jeunes âgés de 16 à 25 ans une formation générale, théorique et pratique, en vue d'une qualification professionnelle débouchant sur un diplôme de l'enseignement professionnel ou technologique.

Le contrat d'apprentissage est un contrat à durée déterminée, au moins égale à la durée totale du cycle de formation qui fait l'objet du contrat (comprise entre 1 et 3 ans). Les conditions, règles et durée de travail applicables aux apprentis sont celles en vigueur dans la collectivité. Les jeunes bénéficiant d'un contrat d'apprentissage peuvent poursuivre leurs études via les centres de formation des apprentis tout en étant rémunérés.

Ce système permet aux collectivités territoriales de contribuer à l'insertion des jeunes mais aussi d'anticiper des départs à la retraite.

La collectivité est exonérée des charges patronales de sécurité sociale, d'allocations familiales et d'ASSEDIC. Les cotisations restantes sont calculées sur une base forfaitaire variant en fonction du salaire versé à l'apprenti. La rémunération varie en fonction de l'âge, de l'ancienneté et du diplôme préparé selon le barème ci-dessous établi en pourcentage du SMIC :

Age de l'apprenti	Niveau V préparé (CAP)			Niveau IV (BAC, BT, BP)		
	Année du contrat			Année du contrat		
	1ère	2ème	3ème	1ère	2ème	3ème
Moins de 18 ans	25 %	37 %	53 %	35 %	47 %	63 %
18-20 ans	41 %	49 %	65 %	51 %	59 %	75 %
21 ans et +	53 %	61 %	78 %	63 %	71 %	88 %

Taux horaire brut du SMIC au 1^{er} décembre 2011 : 9,19 euros.

Il est envisagé sur l'exercice 2012 de limiter le recrutement à cinq apprentis, le dispositif pouvant s'étendre sur les exercices suivants, si l'expérience s'avère concluante pour les jeunes et la collectivité.

Il est demandé au conseil municipal :

- d'approuver le principe de recrutement d'apprentis au sein des services municipaux, en fonction des besoins réels et clairement recensés par la ville ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions avec les Centres de Formation des Apprentis.

Adopté à l'unanimité.

Ont signé au registre les membres présents.